

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022 A 18 HEURES 30

PROCES VERBAL

Présents : PARANTHOËN Henri, le Maire, LE COQ Annyvonne, ALLAIN Gilles, SCHUCHARD Corinne, LE BRIAND Fabienne, GUILLOU Loïc, JUMEL Yoann, CONAN Amélie, MENOUE Laurent, HERVO Claudine, CEILLIER-VERDEIL Christine, ROUGIE Elisabeth.

Procuration : M. JEZEQUEL Yves ayant donné pouvoir à Mme CEILLIER VERDEIL Christine, M. ANDRE Yanick ayant donné pouvoir à Mme LE COQ ; Mme BLONDEL Christine ayant donné pouvoir à M. le Maire.

Secrétaire de séance : ROUGIE Elisabeth

Date d'envoi de la Convocation : le 04 Novembre 2022

Ordre du jour :

1. Désignation du Secrétaire de séance ;
2. Approbation du procès-verbal du 13 octobre 2022 ;
3. Décisions du Maire ;
4. LTC : Approbation du rapport de la commission locale des charges transférées au 1^{er} janvier 2022 ;
5. Camping municipal : tarif 2023 ;
6. Port de plaisance : régularisation des amortissements des bers suite à la sortie de l'actif du parklev ;
7. RIFSEEP régie ;
8. RGPD : désignation d'un référent agent pour la Caisse des Ecoles ;
9. Personnel communal : modification du tableau des effectifs ;
10. Informations ;
11. Questions diverses.

M. le Maire ouvre la séance à 18h30. M. le Maire procède à l'appel des membres du conseil municipal. Le quorum est atteint (présents : 12). L'assemblée peut délibérer.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Maire propose Mme ROUGIE Elisabeth, secrétaire de séance.

↳ *Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité cette proposition.*

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 OCTOBRE 2022

M. le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal du conseil municipal du 13 octobre 2022. Aucune remarque.

↳ *Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 13 octobre 2022.*

3. DECISIONS DU MAIRE

M. le Maire présente les décisions prises dans le cadre de ses délégations :

- ⇒ **64_2022** : Port de Plaisance _ acquisition de mobiliers de bureau _ Entreprise BUREAU SYMPA_ 580 € HT soit 696 € TTC. M. le Maire explique qu'il reste un bureau de libre dans les locaux de la Maison de la Mer. Il va être aménagé pour les besoins des services administratifs du port de plaisance.
- ⇒ **65_2022** : Port de Plaisance _ acquisition de fauteuils de bureau _ Entreprise BUREAU VALLEE_ 806.67 € HT soit 968 € TTC. Mme LE COQ précise qu'il s'agit d'équipement pour le nouveau bureau, ainsi que le renouvellement de certains fauteuils de la maison de la mer.
- ⇒ **66_2022** : Création d'un bloc sanitaire à l'école primaire _ cloison supplémentaire _ Entreprise MOTREFF_ 3 421.20 € HT soit 3 889.44 € TTC. M. JUMEL informe qu'une cloison en lambris, en mauvais état, n'avait pas été identifiée dans le programme de travaux initial. A la demande de Mme CEILLIER-VERDEIL, M. JUMEL explique que cette cloison sera remplacée par des panneaux identiques à ceux posés lors des travaux en cours.
- ⇒ **67_2022** : Economie d'énergie à l'école primaire _ installation de 2 programmeurs sur les chaudières _ Entreprise CGED_ 407.28 € HT soit 488.74 € TTC.
- ⇒ **68_2022** : Port de Plaisance _ acquisition logiciel de gestion portuaire _ Entreprise SMART WATERS_ 5 000 € HT. Mme SCHUCHARD présente les caractéristiques techniques du prestataire retenu. En réponse à Mme CEILLIER-VERDEIL, M. le Maire précise que cet achat était prévu dans le budget du port, section investissement.
- ⇒ **69_2022** : Port de Plaisance _ Avenant n°02 _ AOT GOURENEZ NAUTIC _modification superficielle de la parcelle C3181. M. le Maire explique que, lors de la répartition des lots sur le port de plaisance, une bande de 3 mètres avait été reprise à l'arrière de la parcelle de Gourenez Nautic pour permettre l'entretien des espaces publics. La moins-value liée à cette surface de 70 m² n'avait pas été prise en compte dans le calcul du loyer annuel de l'entreprise GOURENEZ NAUTIC. La rectification a donc été réalisée avant la facturation du loyer.

4. LANNION TREGOR COMMUNAUTE APPROBATION DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES AU 1^{er} JANVIER 2022 : DELIBERATION N°2022-12-128

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe aux finances

Mme LE COQ explique que, dans le cadre de la révision des attributions de compensation versées chaque année par Lannion Trégor Communauté aux communes, la commune de Lézardrieux est concernée par 2 points :

- **Le bonus Sapeur-Pompiers Volontaires** : le SDIS reversait aux communes une indemnité par agent communal Sapeur-Pompiers volontaire, mis à disposition du SDIS pendant ses heures de travail. Cette somme était calculée sur les heures d'astreinte (5€/l'heure) pendant les heures de travail, et sur la base de 500€ supplémentaire par Sapeur-Pompier Volontaire, au titre de la formation. Cette compensation est désormais versée à Lannion Trégor Communauté, mais la CLECT a fait le choix de reverser la totalité de la somme due à chaque commune. Chaque année, la somme est recalculée en fonction du nombre d'heures d'astreinte. C'est un nouveau système d'encouragement du volontariat qui s'adresse aux collectivités qui comptent parmi leur effectif des agents qui sont Sapeur-Pompiers Volontaires et qui ont signé des conventions avec le SDIS. En 2021, le bonus versé à la commune de Lézardrieux était de 10 121€, en 2022, il est de 8 200€. La baisse du bonus est liée à une diminution des heures d'astreinte ou de l'effectif des agents Sapeur-Pompiers Volontaires. L'attribution de compensation est donc diminuée de 1 921 €.

- **La voirie d'intérêt communautaire** : L'ancienne CCPL avait pris en charge les travaux de rénovation de la voirie intercommunautaire, et avait donc contracté des emprunts. Les communes concernées reversaient uniquement le capital et la communauté de commune de la Presqu'île de Lézardrieux prenait à sa charge les intérêts.

Lors de la fusion avec LTC, qui n'a pas souhaité conserver la compétence des voies d'intérêt communautaires sur la durée, il a été décidé de retransférer aux communes ces voies au bout de 15 ans, lorsque les emprunts se terminent. Les premiers transferts ont eu lieu en 2006. Cette année, Lézardrieux et Pleumeur-Gautier récupèrent cette partie de la voirie communautaire.

A la demande de M. GUILLOU, Mme LE COQ répond que le transfert a déjà eu lieu, depuis 2021

M. GUILLOU informe que l'entretien de ces voies a été réalisé par LTC en 2022.

Mme LE COQ précise que LTC transfère uniquement l'emprunt dans le cadre de la CLECT, mais que LTC a une compétence « entretien de voirie », qui fera peut-être l'objet d'une refacturation.

M. MENOUE fait remarquer qu'il est prévu que les attributions des 7 communes concernées par ce transfert doivent être révisées à partir de 2022. Mme LE COQ confirme que désormais les communes doivent récupérer, dans les attributions de compensation, l'équivalent du montant du remboursement du capital constaté en 2006.

La commune de Lézardrieux récupère donc 4 280€ pour les voiries qui avaient été transférées en 2006, somme équivalente à celle qui avait été transférée à la CCPL. D'autres transferts auront lieu dans les années à venir.

En réponse à M. ALLAIN, Mme LE COQ explique que LTC calcule annuellement l'attribution de compensation, soit la somme de 55 655 € après révision, qui sera versée à la commune, en section de fonctionnement, une fois le document de la CLECT aura été approuvé.

Mme LE COQ informe aussi que la commune doit payer la somme forfaitaire annuelle de 9 362€, en investissement, à titre de provision pour les travaux futurs sur le réseau d'assainissement.

VU l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts,

VU les articles L 5211-1 et suivants et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les statuts de Lannion-Trégor Communauté,

CONSIDERANT le rapport, approuvé à l'unanimité par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 20 septembre 2022

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

⇒ D'APPROUVER le rapport « procédure dérogatoire » de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 20 septembre 2022 annexé à la présente délibération pour les dispositions qui concernent la commune dont les conclusions portent sur :

✓ Le Bonus Sapeur Pompiers Volontaires

✓ La voirie d'intérêt communautaire de la Presqu'île de Lézardrieux

⇒ D'APPROUVER le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2022 calculées en tenant compte du rapport du 20 septembre 2022 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

⇒ D'AUTORISER à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

5. CAMPING MUNICIPAL - TARIFS : DELIBÉRATION N°2022-12-129

Rapporteur : M. ALLAIN Gilles, adjoint au tourisme

M. ALLAIN, Adjoint au tourisme, informe les membres du conseil municipal que la commission tourisme s'est réunie le mardi 08 novembre dernier pour proposer de modifier les tarifs du camping municipal pour l'année 2023. Il précise que les tarifs sont votés dès à présent afin de permettre les publications dans les différents guides et sites internet de tourisme.

M. ALLAIN indique que la commission tourisme a proposé de créer un tarif hiver (d'octobre à fin mai) et d'augmenter certains tarifs 2022.

M. ALLAIN présente les nouveaux tarifs 2023 :

Proposition tarif CAMPING Du 1er Juin à 30 septembre 2023			
Forfait emplacement (tente, caravane, camping-car)		% +/-	proposition 2023
2 Personnes	13.00 €	12%	14.50 €
1 Personne (nouveau tarif)			11 €
Forfait 1/2 emplacement Randonneur/Cycliste			
Randonneur/Cycliste 1 pers	7.00 €	20%	8.50 €
Randonneur/Cycliste 2 pers	11.00 €	10%	12 €
Personne supplémentaire			
+ 12 ans	3.50 €		3.50 €
3 ans / 12 ans	2.00 €		2.00 €
Frais complémentaire			
Electricité	4.00 €		4 €
Véhicule en +	2.00 €	25%	2.50 €
Animal de compagnie	1.00 €		1 €
Caution prise électrique	50.00 €		50 €
Garage mort	10.50 €		10.50 €
Taxe séjour (+18 ans) / par jour	0,2€ /pers		

M. ALLAIN informe que, suite aux demandes répétées des vacanciers, un nouveau tarif pour une personne a été créé, tout comme le forfait ½ emplacement randonneur/cycliste car il a été constaté que ce type de campeur utilise un espace restreint.

Les tarifs sont en cohérence avec les tarifs des autres campings du secteur.

Mme CEILLIER-VERDEIL demande pourquoi le forfait électricité n'a pas été augmenté.

M. le Maire indique qu'après avoir détaillé les coûts de fonctionnement de la saison 2022, des estimations ont été réalisées en prenant en compte les augmentations des coûts de personnels, avec une augmentation estimée de 7% (les frais de personnel représentant 70% des dépenses totales), et celles des fluides (électricité, gaz, l'eau...). Ces calculs permettent d'anticiper une augmentation des frais de fonctionnement d'au moins 15%, qui ont été répercutés sur les tarifs 2023.

M. MENO fait remonter que les besoins en électricité des cyclistes / randonneurs ne sont pas importantes, sinon les recharges de leurs téléphones portables.

Mme CEILLIER-VERDEIL complète en précisant que les camping-caristes consomment davantage d'électricité, ce à quoi M. ALLAIN répond qu'ils arrivent généralement en soirée et repartent dès le lendemain matin. Ils sont souvent autonomes, parfois équipés de batteries et de panneaux solaires.

Mme CONAN précise que la clientèle du camping est composée majoritairement de randonneurs et cyclistes.

M. JUMEL indique que le coût de la consommation en électricité pour la saison 2022 était en moyenne de 330 € par mois.

Mme CELLIER-VERDEIL estime qu'il aurait été préférable d'augmenter le coût du forfait électricité, plutôt que de le répercuter sur les forfaits emplacements.

M. le Maire rappelle l'importance de pratiquer des tarifs cohérents à destination de la nouvelle clientèle touristique que sont les randonneurs.

M. le Maire et M. ALLAIN font remarquer que la saison estivale 2022 a été très bonne, avec un chiffre d'affaires de 39 000€.

A la demande de Mme CEILLIER-VERDEIL, M. le Maire précise que la marge brute est bonne et permet de couvrir les amortissements de tous les investissements déjà réalisés au niveau de la sécurité et de la construction du local d'accueil, ainsi que ceux qui ont été envisagés en 2^{ème} phase, qui concernent

l'aménagement et le confort, avant la 3^{ème} phase, plus importante, qui consiste à la rénovation des sanitaires. Si les résultats des saisons futures sont aussi bons, cela permettrait de couvrir la totalité des investissements. Le camping ne coûterait alors rien à la collectivité, tout en étant un pôle d'attractivité pour la commune.

M. le Maire rappelle qu'en 2014, le camping était déficitaire en section de fonctionnement.

Mme CEILLIER-VERDEIL indique qu'une augmentation de 10 % avait été appliquée et que le camping était de nouveau bénéficiaire dès 2015.

M. le Maire rappelle les décisions prises en 2021 : rationaliser les tarifs pour les rendre plus lisibles, appliquer le paiement à l'arrivée des campeurs, et mise en place du paiement par carte bancaire.

M. ALLAIN précise que :

- ⇒ Le paiement de la totalité du séjour sera encaissé à l'arrivée.
- ⇒ Une remise de 10 % sera accordée à partir du 30^{ème} jour sur le tarif journalier
- ⇒ Une remise de 30 % sera accordée aux saisonniers sur présentation d'un contrat de travail et une caution sera demandée en début du séjour.

Pour la période entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 mai 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer le tarif hiver suivant :

- ⇒ Par emplacement 100 euros par mois
- ⇒ Electricité : à la consommation réelle.

M. ALLAIN précisera qu'il n'y a pas d'accès au bloc sanitaire pendant la période hivernale.

En réponse à Mme CEILLIER VERDEIL, M. ALLAIN précise que l'électricité est entièrement à la charge du locataire. S'il y avait d'autres demandes de location, nous pourrions faire poser des sous-compteurs, ce qu'approuve M. GUILLOU.

M. le Maire informe que des chambres à destination des saisonniers sont disponibles à Lanmodez, pour un coût mensuel de 250 €.

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la nomenclature M57,

Vu l'avis favorable de la commission tourisme réunie le 08 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ⇒ *De valider la création d'un tarif « hiver », complémentaire au tarif « été » à compter du 1^{er} octobre 2022 ;*
- ⇒ *De valider les propositions de tarifs pour ces deux périodes, telles que présentées.*

6. PORT DE PLAISANCE- REGULARISATION DES AMORTISSEMENTS DES BERS SUITE A LA SORTIE DE L'ACTIF DU PARKLEV : DELIBERATION N°2022-12-130

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe aux finances

Par délibération n°2022-11-123, le conseil municipal a décidé à la majorité absolue de sortir de l'actif du port de plaisance, le parklev dès la réalisation de la vente.

Les bers et le parklev ayant été acquis lors une même opération, les annuités d'amortissement des bers sont intégrées aux annuités d'amortissement du parklev. Il convient de dissocier ces durées d'amortissement.

La durée d'amortissements des bers est différente de celle du parklev : 15 ans pour les Bers et 40 ans pour le parklev. Il est donc nécessaire de procéder à la régularisation des annuités d'amortissement des bers.

- Montant de l'acquisition en 2012 : 15 089 €

- Montant de l'annuité d'amortissement sur 15 ans : 1 005.93 €
- Montant des annuités pour la période de 2012 à 2022 : 10 059.33 €
- Montant des annuités enregistré comptablement pour la période 2012 à 2022 : 3 772.25 €
- Montant de la régularisation des annuités : 6 287.08 €

A la demande de M. GUILLOU, Mme LE COQ précise que les bers, qui faisaient partie du même achat que le parklev, sont amortis sur une période de 40 ans.

En réponse à Mme CEILLIER-VERDEIL qui interroge sur la durée d'amortissement, Mme LE COQ informe que la décision avait été prise par le Conseil Municipal en 2012, sur proposition du Trésor Public, et ajoute que la durée d'amortissement ne correspond pas toujours à la durée des emprunts.

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la nomenclature M4,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ⇒ *D'approuver cette régularisation des amortissements des bers acquis en 2012 telle que présentée ;*
- ⇒ *D'autoriser M. le Maire ou un Adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.*

7. RIFSEEP REGIE : DELIBÉRATION N°2022-12-131

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe aux finances

Par délibération n°2022-05-060, le conseil municipal réuni le 14 avril 2022, a décidé à l'unanimité la mise en place du RIFSEEP Régie. Cette indemnité nommée auparavant « indemnité de responsabilité des régisseurs » est désormais intégrée à la part IFSE du régime indemnitaire, sans changement de montant.

Le conseil municipal doit maintenant se prononcer sur le montant des indemnités par type de régie et par régisseur.

Le montant est proportionnel aux sommes encaissées par le régisseur.

Mme LE COQ précise que cette indemnité est versée annuellement sur la paie de décembre.

Mme LE COQ présente aux membres du conseil municipal l'identification des régisseurs nommés au sein de la collectivité et le montant de leur IFSE Régie pour l'année 2022, en fonction des critères votés en conseil municipal du 14 avril 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 21 mars 2022. ;

VU la délibération n°2022-05-59 du conseil municipal du 14 avril 2022 relative à la modification du RIFSEEP pour les agents contractuels. ;

VU la délibération n°2022-05-60 du conseil municipal du 14 avril 2022 relative à la création du RIFSEEP Régie. ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée annuellement en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 €
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 €
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

REGIE	Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régime »	cautionnement	Part IFSE annuelle totale
		Montant maximum de l'avance pour un été consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes encaissées mensuellement		
Droit de places	C	de 1221 à 3000 €	-	-	300 €	110 €
Photocopie-repas des aînés	C	jusqu'à 1220 €	-	-	-	110 €
Port de plaisance : Passages-carénage-carburant	C	De 18 001 à 38 000 €	-	-	3 800 €	320 €
	B au 01/12/2022		-	-		
Port de plaisance : contrats annuels - liste d'attente	C	De 38 001 à 53 000 €	-	-	4 600 €	410 €
Garderie	C	jusqu'à 1220 €	-	-	-	110 €
Camping	C	De 18 001 à 38 000 €	-	-	320 €	320 €/an soit 80 €
La Cambuse	C	de 1221 à 3000 €	-	-	300 €	110 €/an soit 27,5 €
Locations salles	C	jusqu'à 1220 €	-	-	-	110 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ⇒ *MODIFIE la délibération n° 2022-05-060 du conseil municipal du 14 avril 2022 posant le cadre relatif au RIFSEEP REGIE ;*
- ⇒ *DÉCIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;*
- ⇒ *PRECISE que les critères et les montants énoncés ci-dessus sont définis par arrêtés ministériels et qu'ils seront susceptibles d'évoluer sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle délibération ;*
- ⇒ *PRECISE que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet ;*
- ⇒ *AUTORISE M. Le Maire à signer tous documents administratifs, techniques et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération*

8. RGPD CAISSE DES ECOLES – DESIGNATION D'UN REFERENT AGENT : DELIBÉRATION N°2022-12-132

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe aux finances

Les collectivités territoriales et les établissements publics collectent et traitent de nombreuses données à caractère personnel que ce soit dans le cadre de leurs missions de service public ou pour la gestion quotidienne de leur structure.

Ces données sur support papier ou numérique peuvent toucher de nombreux domaines, tels que la gestion des ressources humaines, l'état civil, les élections, le recensement, l'urbanisme, les activités péri et extra-scolaires, l'action sociale, etc.

Le règlement européen sur la protection des données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018 et tous les organismes publics doivent désigner un délégué à la protection des données et mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

L'objectif pour les organismes publics est d'être en mesure de démontrer que les traitements de données à caractère personnel sont effectués conformément au présent règlement (art. 24 du RGPD). Les responsables de traitement (Maire) sont les garants de l'application de cette réglementation.

La commune de Lézardrieux a signé une convention avec le Centre de Gestion pour assurer une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD pour la Caisse des Ecoles.

Le Conseil municipal doit maintenant désigner une personne référente de la collectivité qui sera le relais entre le responsable de traitement (le Maire, de droit) et le Délégué à la Protection des Données (CDG). Mme LE COQ proposera de nommer Mme KEROMNES Anne-Claire pour assurer cette mission pour la Caisse des Ecoles.

Vu le règlement européen 2106/679 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 et notamment ses articles 8 et 37 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement ses articles 82 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal désignant le Centre de Gestion, Délégué à la Protection des données (DPO) ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

⇒ *De valider la nomination de Mme Anne-Claire KEROMNES comme responsable de traitement des données pour la Caisse des Ecoles ;*

⇒ *D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision*

9. PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : DELIBÉRATION N°2022-12-133

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe aux finances

Mme LE COQ informe les membres du conseil municipal que le tableau des effectifs doit être modifié afin de permettre à un agent de changer de filière suite au changement de ses missions.

Mme CEILLIER-VERDEIL regrette le manque de commission au préalable pour parler des modifications liées au personnel.

Mme LE COQ présente le tableau modifié :

Grades	Catégories	Poste occupé au 31/10/2022 (35h)	Nombre de poste au 15/11/2022
Rédacteur Principal 2ème classe	B	1	1
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	2	3
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	0	
Adjoint Administratif Territorial	C	1	1
TOTAL		4	5

Secteur Technique

Grades	Catégories	Poste occupé au 31/10/2022 (35h)	Nombre de poste au 15/11/2022
Technicien Territorial	B	1 (28h) + 1 (35h) + 1 (35h)	3
Agent de Maîtrise Principal	C	2	2
Agent de Maîtrise Territorial	C	0	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	6 + 1 en cours de recrutement 4 : (35h00) 1 : (20h00) 1 : (30h00)	5 + 1 en cours de recrutement 3 : (35h00) 1 : (20h00) 1 : (30h00)
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	2 (35h00)	2 (35h00)
Adjoint Technique Territorial	C	1 (35h00)	1 (35h00)
TOTAL		15	14

Secteur Social

Grades	Catégories	Poste occupé au 31/10/2022 (35h)	Nombre de poste au 15/11/2022
ATSEM Principal 1ère classe	C	2	2
TOTAL		2	2

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment les articles L332-8 et L 332-14 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité absolue (3 abstentions : M. JEZEQUEL, Mme CEILLIER-VERDEIL, Mme ROUGIE) :

⇒ *De valider le tableau des effectifs tel que présenté ;*

⇒ *D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision*

10. INFORMATIONS

⇒ **Vendredi 11 novembre 2022** : cérémonie à 11 h (10h45 rassemblement devant la mairie).

⇒ **Lundi 14 novembre 2022 à 17h00** : commission des finances à 17h salle du conseil municipal

⇒ **Vendredi 18 novembre 2022 à 17h30** : réunion groupe de travail pour l'aménagement de la place du Centre

⇒ **Mardi 22 novembre 2022 à 18 h** : commission générale, salle du conseil municipal. Les élus qui le souhaitent peuvent dès à présent transmettre une liste de points à inscrire à l'ordre du jour de cette réunion.

⇒ **Mardi 06 décembre 2022** : conseil portuaire à la Maison de la Mer

⇒ **Jeudi 08 décembre 2022** : conseil municipal. M. le Maire informe que la Trésorerie a imposé la date butoir du 10 décembre 2022 pour pouvoir passer des écritures d'investissement.

⇒ **Lundi 19 décembre 2022 à 14 h** : visite des bâtiments communaux pour ceux qui n'ont pas pu assister à la première visite.

⇒ **Vendredi 06 janvier 2023** : Vœux du Maire

⇒ **Eclairage public** : Lors de la réunion du pôle de la Presqu'île, M. Le Maire s'est entretenu avec les autres Maires sur le sujet de l'éclairage public et des économies d'énergie à réaliser. Une partie des communes voisines que sont Pleubian, Pleumeur-Gautier, Pleudaniel conservent l'horaire de 6h30 le matin pour se conformer aux horaires des ramassages scolaires.

Seules les communes de Lanmodez et Trédarzec décalent l'allumage de l'éclairage public à 7h00. L'extinction des feux aura lieu à 21 h00 au lieu des 22h00 habituelles pour Pleubian, Pleumeur-Gautier, Lanmodez et Trédarzec. Pleudaniel a choisi d'éteindre l'éclairage public à 20h00.

Un calcul rapide montre que réduire d'une heure la durée quotidienne d'éclairage fait économiser un peu moins de 5000€ par an. Il y a 22 points d'éclairage sur la commune de Lézardrieux. L'amplitude horaire d'allumage des candélabres sera abordée lors d'une prochaine commission.

Actuellement, lorsqu'il y a une modification d'horaire à effectuer, il faut intervenir sur chacun des 22 points. Le Syndicat d'Énergie des Côtes d'Armor propose l'installation d'un module permettant l'éclairage commandé à distance pour le secteur de la salle polyvalente et le square du souvenir afin de conserver l'éclairage nécessaire lors des manifestations.

11. QUESTIONS DIVERSES : tour de table

M. JUMEL informe que les travaux des sanitaires de l'école ont débuté lors des vacances de la Toussaint. Les entreprises doivent encore intervenir, ainsi que le service technique qui doit réaliser des travaux de peinture en régie. Les travaux devraient être terminés au cours du 1^{er} trimestre 2023.

A la demande de Mme CONAN, Mme LE BRIAND informe que les colis de Noël à destination des personnes de 70 ans et plus sont en cours de réalisation. Les membres du conseil municipal seront contactés pour la distribution.

En réponse à Mme CEILLIER-VERDEIL qui souhaite discuter de la période d'allumage des illuminations de Noël, M. le Maire informe que la location de la nacelle permettant d'accrocher les guirlandes est prévue la semaine du 5 décembre. Le temps nécessaire d'installation est de l'ordre de la semaine. L'ensemble des illuminations de la commune de Lézardrieux est composé à 100% de LED, permettant d'avoir des niveaux de consommation relativement faibles. La désinstallation aura lieu dès le 9 janvier. Les illuminations de Noël sont branchées sur le réseau d'éclairage public.

Lors de la prochaine commission, une décision devra être prise d'allumer les illuminations dès leur installation, ou de faire intervenir 2 agents dans les jours qui suivent et de louer de nouveau une nacelle afin de déclencher l'allumage ultérieurement qui se fait au niveau des lampadaires. M. le Maire précise que la location d'une nacelle est de 200 € par jour. Par ailleurs, il est très difficile de calculer le montant de la consommation des illuminations en électricité car elle est incluse dans la consommation de l'éclairage publique.

Mme CEILLIER-VERDEIL demande s'il n'est pas possible de décaler l'installation des illuminations la semaine avant les vacances scolaires. M. le Maire répond que la nacelle est réservée très à l'avance. La plupart des communes réservent les nacelles pour cette même période.

M. le Maire informe que le portail du cimetière de Kermouster devra faire l'objet de travaux de menuiserie en régie afin de le remettre en état.

M. GUILLOU informe que les travaux de réfection des chemins ruraux par l'entreprise ATP vont démarrer lundi 14 novembre, pour une durée de 15 jours. Les agriculteurs riverains seront prévenus.

M. le Maire indique que, dans le cadre des économies d'énergie, une étude sur la consommation des équipements du port de plaisance a été réalisée par les services de la mairie. La consommation est très importante, les factures indiquent que :

- Pour la Maison de la Mer, plus les pontons 1,2 et 3, c'est de l'ordre de 34 000 € par an.
- Pour le bassin à flot et le bloc sanitaire, c'est environ 22 000 € par an.

Cette étude laisse apparaître un pic de consommation sur la période hivernale, de janvier à mars qui pourrait être lié aux équipements pour déshumidifier et chauffer les bateaux. Une réflexion plus approfondie devra être menée sur ce sujet. Il peut être envisagé de faire payer aux plaisanciers concernés cette surconsommation.

Mme SCHUCHARD précise que la société CEGELEC est venue dernièrement régler les détecteurs de présence qui déclenchent l'éclairage du bâtiment. Ces détecteurs étant trop sensibles, les lumières restaient allumées une bonne partie de la nuit.

M. le Maire signale que la société AGC qui a installé la plomberie et le chauffage de la Maison de la Mer est venue pour un contrôle des installations et plus particulièrement dans la salle de réunion qui est froide. Il a été constaté que la température est relativement élevée au niveau du faux plafonds. La solution préconisée par AGC consiste à installer des ventilateurs pour faire redescendre la chaleur.

M. le Maire lève la séance à 19h45.

Pour diffusion, le
Henri PARANTHOËN
Le Maire

